



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

États-Unis d'Amérique

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/9/L.9. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen	5–91	3
A. Exposé de l'État examiné	6–7	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	8–91	4
II. Conclusions et/ou recommandations.....	92–94	14
Annexe		
Composition de la délégation.....		34

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa neuvième session du 1^{er} au 12 novembre 2010. L'examen concernant les États-Unis d'Amérique a eu lieu à la 9^e séance, le 5 novembre 2010. La délégation des États-Unis était dirigée conjointement par M^{me} Esther Brimmer, Sous-Secrétaire, Bureau des organisations internationales, Département d'État; M. Harold Hongju Koh, Conseiller juridique, Bureau du Conseiller juridique, Département d'État; et M. Michael Posner, Sous-Secrétaire à la démocratie, aux droits de l'homme et au travail, Département d'État. À sa 13^e séance, tenue le 9 novembre 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les États-Unis d'Amérique.

2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant les États-Unis d'Amérique, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Cameroun, France et Japon.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant les États-Unis d'Amérique:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/9/USA/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/USA/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/USA/3/Rev.1).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'État plurinational de Bolivie, le Danemark, la Fédération de Russie, le Japon, la Lettonie, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise aux États-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'EPU.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

5. Au cours du dialogue interactif, 56 délégations sont intervenues. Des déclarations additionnelles, qui n'ont pas pu être faites alors faute de temps, seront mises en ligne sur l'Extranet de l'EPU au fur et à mesure qu'elles seront reçues¹. Les recommandations formulées au cours du dialogue figurent à la section II du présent rapport.

A. Exposé de l'État examiné

6. La délégation a dit qu'elle se félicitait de présenter son premier rapport au titre de l'EPU et a exprimé le profond attachement du Président Obama et de la Secrétaire d'État H. Clinton à la coopération multilatérale, aux droits de l'homme et à l'état de droit.

¹ Colombie, Panama, Argentine, Chili, Paraguay, Slovénie, Népal, Rwanda, Tchad, Bhoutan, Koweït, Bélarus, Pérou, Timor-Leste, Lettonie, Jordanie, Afrique du Sud, Iraq, Ukraine, Nigéria, Burkina Faso, Cameroun, Afghanistan, Burundi, ex-République yougoslave de Macédoine, Maurice et Namibie.

L'histoire des États-Unis avait été celle d'une quête en faveur d'une union plus parfaite. Admettre qu'on puisse être imparfait permettait d'envisager les possibilités de progresser, et c'est dans sa capacité à admettre cela que la nation avait puisé, et continuait de puiser, sa force.

7. Les États-Unis ont expliqué qu'ils encourageaient la participation de leur société civile et s'efforçaient, grâce à un pouvoir exécutif respectueux de la légalité, un pouvoir législatif démocratique et des tribunaux indépendants, d'aller de l'avant. Ils se sont dit fiers de leurs réalisations, ont reconnu qu'ils pouvaient encore progresser et ont réaffirmé leur attachement à une coopération de principe avec le système international pour promouvoir les droits de l'homme sur leur territoire et à l'étranger.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

8. Cuba a fait des recommandations.

9. La République bolivarienne du Venezuela a exprimé l'espoir que le Président Obama prendrait un engagement en faveur des droits de l'homme.

10. La République islamique d'Iran a exprimé sa préoccupation face à la situation des droits de l'homme et aux violations systématiques commises par les États-Unis aux niveaux national et international.

11. La Fédération de Russie a évalué de façon positive l'action menée par le gouvernement en place pour remédier à un certain nombre de violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la «lutte antiterroriste» et pour s'associer aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Dans plusieurs domaines en revanche, surtout en ce qui concerne l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les États-Unis devaient fournir des efforts supplémentaires.

12. Le Nicaragua a déclaré que les États-Unis avaient fait du recours à la force la pierre angulaire de leur politique expansionniste et que l'Amérique latine était l'une de leurs victimes. Il a affirmé que les États-Unis avaient violé les droits de l'homme tout en prétendant être le protecteur de ces droits dans le monde.

13. L'Indonésie a accueilli de façon positive l'engagement des États-Unis en faveur de la liberté et de l'égalité et s'est félicitée de leur coopération avec le Conseil des droits de l'homme. Selon elle, les États-Unis devaient s'efforcer de protéger les droits de l'homme de façon impartiale et de promouvoir la tolérance. L'Indonésie a salué la contribution des États-Unis au développement des normes des Nations Unies.

14. L'État plurinational de Bolivie a fait des recommandations.

15. L'Équateur a pris note des efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme, en dépit de résultats limités.

16. La République populaire démocratique de Corée demeurait préoccupée par les informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme commises par les États-Unis sur leur territoire et à l'étranger.

17. L'Algérie a déclaré que l'élection d'un Président d'ascendance africaine témoignait plus éloquemment que n'importe quelle déclaration de l'attachement des États-Unis à la cause des droits civils et politiques. L'Algérie a fait observer que le surpeuplement carcéral était la norme et que les prisons accueillaient 60 % de détenus de plus que ce que leur permettait leur capacité initiale.

18. Le Qatar s'est félicité des efforts faits par les États-Unis pour lutter contre la discrimination raciale et religieuse, fournir des services sociaux et garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

19. Le Mexique a reconnu que les États-Unis disposaient d'une solide infrastructure institutionnelle pour la protection des droits de l'homme.

20. L'Égypte a exprimé l'espoir que des mesures concrètes seraient prises par les États-Unis pour assurer la protection des droits fondamentaux des membres des communautés musulmane, afro-américaine et sud-asiatique. Elle demeurait préoccupée par certaines politiques et pratiques dans le domaine des droits de l'homme.

21. La Chine a pris note de l'action menée au cours des dernières années par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et améliorer les soins de santé et l'éducation. Elle a cependant exprimé sa préoccupation face aux lacunes de la législation relative aux droits de l'homme et au fait que les États-Unis n'étaient pas partie à plusieurs instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Elle était également inquiète de constater, notamment, que les services chargés du maintien de l'ordre avaient tendance à faire un usage excessif de la force et que l'incidence de la pauvreté était plus importante parmi les Afro-Américains, les Latino-Américains et les Amérindiens.

22. L'Inde a félicité les États-Unis pour leur engagement en faveur des droits de l'homme et leur prise en considération des problèmes restant à régler. Elle était préoccupée par les violations des droits de l'homme commises par des sociétés commerciales et s'est enquis de la position des États-Unis concernant la loi sur les actions en responsabilité délictuelle des étrangers (*Alien Tort Claims Act*). L'Inde était préoccupée par le harcèlement sexuel auquel les femmes étaient soumises dans l'armée ainsi que par le taux excessivement élevé de condamnation des Afro-Américains et leur faible accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi.

23. Le Bangladesh a déclaré que si des progrès avaient été réalisés dans la protection des droits civils et politiques, la protection des droits sociaux et économiques n'avait pas été pleinement prise en considération. Il a fait observer que les États-Unis jouaient un rôle positif sur le plan international en secondant les efforts de développement de nombreux pays. Le Bangladesh était préoccupé par la récente promulgation d'une loi sur l'immigration qui risquait d'encourager les attitudes discriminatoires et les mauvais traitements contre les migrants.

24. La Malaisie a noté avec satisfaction que les États-Unis avaient réaffirmé leur volonté de prendre de nouveaux engagements en faveur de l'ensemble des droits de l'homme, notamment dans le cadre de leur participation au Conseil des droits de l'homme. La Malaisie a estimé que plusieurs questions, comme la discrimination raciale, le profilage racial, l'intolérance religieuse et la disparité croissante des revenus, pourraient faire l'objet d'une plus grande attention.

25. Le Brésil s'est félicité des mesures annoncées par les États-Unis pour remédier aux violations des droits de l'homme commises dans le cadre de leur politique antiterroriste. Il a constaté avec préoccupation l'augmentation du nombre de personnes vivant dans la pauvreté. Le Brésil a encouragé les États-Unis à enquêter sur les cas de travail forcé concernant des migrants et à remédier à de telles situations.

26. La Suisse a noté avec satisfaction que plusieurs États avaient aboli la peine de mort. Elle a également observé, entre autres choses, que des milliers de migrants avaient été placés en détention dans des conditions éprouvantes et sans pouvoir entrer en contact avec un avocat, pour infraction à la législation sur l'immigration.

27. La République de Corée a salué la décision du Gouvernement de fermer le centre de détention de Guantanamo et d'interdire les méthodes d'interrogatoire pouvant ne pas être conformes au droit international. Elle s'est félicitée de l'adoption de dispositions législatives visant à étendre l'accès des citoyens aux soins de santé.

28. Répondant à plusieurs observations et recommandations concernant la ratification des traités, la délégation a fait observer que la pratique des États-Unis consistait, avant d'adhérer à un traité, à s'assurer qu'ils seraient en mesure de l'appliquer pleinement, et, si tel n'était pas le cas, à ne pas ratifier cet instrument. Conformément à la Constitution, la ratification devait être approuvée par les deux tiers des membres du Sénat. Les États-Unis avaient la ferme intention de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

29. En réponse aux questions concernant la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, la délégation des États-Unis a indiqué que cette question était actuellement à l'examen. Les États-Unis estimaient que les actions complémentaires entreprises à plusieurs niveaux – fédéral et sous-fédéral – et par les différentes branches du pouvoir (exécutif, législatif et judiciaire) offraient pour les droits individuels des protections multiples et synergiques.

30. Les États-Unis ont ensuite abordé d'autres points soulevés par plusieurs pays: la torture et la fermeture du centre de détention de Guantanamo.

31. La délégation a expliqué que les États-Unis étaient résolument attachés au principe du traitement humain de tous les individus se trouvant en détention, qu'il s'agisse de détention pénale ou de détention dans le cadre d'un conflit armé. Le Président avait affirmé que les États-Unis étaient déterminés à observer le principe d'interdiction de la torture et des traitements inhumains et avait ordonné par décret la fermeture des prisons secrètes («black sites») de la CIA et la conformité des méthodes d'interrogatoire avec les obligations incombant aux États-Unis en vertu des traités et du Manuel de terrain des armées révisé. Le Président Obama avait également ordonné de procéder à un examen du centre de détention de Guantanamo afin d'assurer qu'il soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, et il avait chargé une équipe spéciale interinstitutions de revoir les politiques d'interrogatoire et de transfèrement et de faire en sorte que toutes les pratiques de transfèrement soient conformes à la loi, à la politique et aux obligations internationales des États-Unis et n'aboutissent jamais au transfert d'individus vers des pays où ils risquent d'être soumis à la torture.

32. Les États-Unis ont réaffirmé l'engagement pris par le Président de fermer dans les meilleurs délais le centre de détention de Guantanamo, déclarant que cette tâche s'était avérée extrêmement complexe et qu'elle faisait intervenir aussi des alliés des États-Unis, les tribunaux et le Congrès. Les États-Unis ont exprimé leur gratitude aux pays qui avaient accepté d'accueillir des détenus en vue de leur réinstallation.

33. S'agissant des mesures prises pour lutter contre la discrimination, la délégation a dit que les États-Unis étaient déterminés à assurer la participation à la vie politique de tous les électeurs remplissant les conditions requises en faisant appliquer les lois relatives au droit de vote. Le Département de la justice passerait en revue après le recensement de 2010 les projets de redécoupage des circonscriptions électorales afin que celles-ci ne soient pas établies dans le but ou avec effet d'opérer des discriminations contre les électeurs des minorités. Les États-Unis ont expliqué comment des lois étaient appliquées pour assurer l'égalité d'accès au logement, au crédit, à l'éducation et à la justice environnementale. Bien que toujours aux prises avec les séquelles de l'esclavage et s'efforçant de régler les problèmes de discrimination raciale, les États-Unis demeuraient conscients de la nécessité de combattre également d'autres inégalités.

34. Les États-Unis étaient résolus à promouvoir l'égalité de droits pour les femmes. La délégation a évoqué, entre autres mesures, la promulgation de la loi sur l'égalité salariale (*Lilly Ledbetter Fair Pay Act*) et la création d'une fonction d'ambassadeur extraordinaire chargé des questions des femmes dans le monde.

35. La délégation a également appelé l'attention sur l'adoption d'autres initiatives importantes destinées à renforcer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels. Parallèlement à l'adoption de plusieurs mesures d'ordre non législatif, les États-Unis étaient résolus à abroger la loi sur la défense du mariage (*Defence of Marriage Act*) et la loi «*Don't Ask, Don't Tell*».

36. Les États-Unis demeuraient un acteur de premier plan dans le monde pour la protection des droits des handicapés. Outre qu'ils avaient signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ils prenaient des mesures énergiques pour faire appliquer les dispositions législatives contre les barrières architecturales et contre l'institutionnalisation évitable. En 2009, les États-Unis avaient déposé des plaintes ou participé à la formation de recours dans plus d'une douzaine d'affaires en vue de promouvoir la pleine intégration des handicapés dans la société.

37. La délégation est ensuite passée aux questions concernant la loi de l'Arizona sur l'immigration. Le Département de la justice avait contesté cette loi au motif qu'elle empiétait de façon inconstitutionnelle sur les prérogatives du Gouvernement fédéral s'agissant de la détermination et de l'application de la politique d'immigration; une procédure judiciaire était en cours, une juge fédérale ayant annulé la loi. Les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient déterminés à promouvoir une réforme globale en matière d'immigration.

38. La Thaïlande a constaté avec satisfaction que les États-Unis avaient engagé le processus de ratification se rapportant à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est également félicitée des efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination fondée sur différents motifs et pour promouvoir l'égalité de tous devant la loi.

39. La Jamahiriya arabe libyenne était préoccupée, notamment, par la discrimination raciale et l'intolérance à l'égard des personnes d'origine africaine, islamo-arabe et latino-américaine, par le fait que la communauté autochtone était privée de ses droits, par les violations des droits de l'homme découlant de la politique d'occupation et d'invasion menée par les États-Unis et par l'imposition d'embargos. Elle était inquiète du sort des nombreux prisonniers de Guantanamo qui étaient privés de leur droit à un procès équitable.

40. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer que les États-Unis avaient un solide bilan en matière de protection des droits de l'homme et il s'est félicité du fait qu'ils avaient reconnu la nécessité de parvenir à une plus grande égalité pour les minorités, les personnes handicapées et les LGBT. Il craignait que la peine de mort ne soit parfois administrée de façon discriminatoire et a encouragé les États-Unis à se pencher sur ces problèmes structurels. Il s'est enquis des mesures prises par les États-Unis pour ratifier certains traités et protocoles facultatifs à des conventions qu'ils avaient déjà signés. Il a encouragé les États-Unis à redoubler d'efforts pour assurer sans tarder la fermeture des installations de détention de Guantanamo.

41. La France a noté avec satisfaction que les États-Unis s'étaient engagés à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avaient l'intention de fermer le centre de détention de Guantanamo. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises à cet égard et pour quelle date la fermeture était prévue.

42. L'Australie a fait observer que les États-Unis montraient à bien des égards l'exemple en promouvant les principes des droits de l'homme dans le monde. Elle a

toutefois relevé avec préoccupation qu'ils continuaient d'appliquer la peine de mort. Elle demeurait préoccupée par les informations faisant état de crimes violents contre des personnes d'orientation sexuelle minoritaire. L'Australie a salué les mesures prises par les États-Unis pour remédier aux disparités entre les droits des Amérindiens et ceux des autres Américains. Elle a encouragé les États-Unis à adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

43. La Belgique a noté avec regret que la peine de mort était toujours appliquée dans quelque 35 États. Elle a exprimé sa préoccupation devant la situation du système pénitentiaire, notamment la violence à l'égard des détenus, la surpopulation carcérale et la surreprésentation de certains groupes ethniques, ainsi que l'incarcération, parfois à vie et sans aucune possibilité de commutation de peine, de personnes qui étaient mineures au moment des faits pour lesquels elles ont été condamnées.

44. Le Soudan s'est félicité de l'action menée par les États-Unis pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur leur territoire et dans le monde. Il a salué leurs efforts visant à créer les conditions nécessaires à la ratification de conventions internationales.

45. L'Autriche a déclaré que les États-Unis avaient donné des exemples positifs en matière de protection des droits de l'homme aux niveaux national et international.

46. Bahreïn a pris note de l'adoption de la législation sur les soins de santé. Il s'est référé à la recommandation du Comité contre la torture concernant l'applicabilité de la Convention contre la torture en temps de guerre et de paix et s'est enquis des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation. Il a évoqué également la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'établissement d'une institution nationale de défense des droits de l'homme.

47. Le Viet Nam a pris note de la détermination des États-Unis à renforcer leur système de protection des droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de discriminations contre des migrants et des étrangers, notamment des migrants et des étudiants vietnamiens, ainsi que par l'absence d'engagement de la part du Gouvernement en faveur de plusieurs instruments internationaux fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme.

48. L'Irlande s'est félicitée des progrès réalisés aux États-Unis, notamment de la loi de 2009 sur la prévention des crimes de haine et des travaux menés en vue de la ratification de la Convention n° 111 de l'OIT. Elle a fait observer que les États-Unis faisaient partie des quelques pays dans le monde qui continuaient d'appliquer la peine de mort. L'Irlande a déploré qu'un nombre croissant d'États des États-Unis aient levé leur moratoire sur la peine de mort et elle a exhorté les États-Unis à instituer un moratoire national. Elle a constaté avec satisfaction que les États-Unis avaient exclu de la peine de mort les crimes commis par des mineurs et des personnes souffrant d'un handicap intellectuel.

49. Le Maroc a salué l'engagement des États-Unis en faveur de l'aide au développement et s'est référé à plusieurs programmes et solutions innovantes concernant les droits en matière de logement.

50. Chypre a noté avec satisfaction que les États-Unis avaient signé le Statut de Rome de la CPI. Elle était préoccupée par le recours à la peine de mort et a évoqué les préoccupations exprimées par plusieurs organes conventionnels concernant des allégations de brutalité et un recours excessif à la force contre des migrants par les membres des forces de l'ordre.

51. L'Espagne a posé des questions sur la fermeture de la prison de Guantanamo, les nouvelles réglementations relatives aux commissions militaires et le droit à un procès équitable, les garanties prévues pour les détenus restants, ainsi que les obligations des

États-Unis concernant les droits d'accès aux autorités consulaires des détenus étrangers, en particulier les obligations découlant de l'arrêt *Avena*.

52. La délégation a répondu aux questions posées par plusieurs États au sujet notamment de la relation entre les droits de l'homme et la sécurité nationale, de la peine de mort et des questions autochtones. Les États-Unis étaient déterminés à mettre en place des politiques de sécurité nationale respectueuses de la légalité. Ils avaient redoublé d'efforts au cours des deux années écoulées pour faire en sorte que toutes les opérations menées dans le cadre d'un conflit armé soient pleinement conformes à toutes les dispositions applicables du droit national et international. La torture et les traitements cruels étaient des crimes aux États-Unis et des mesures étaient prises pour poursuivre les auteurs de tels actes. Tous les individus détenus dans le cadre d'un conflit armé l'étaient légalement. En réponse à une question de l'Espagne, les États-Unis ont dit que tous les détenus aux États-Unis et à Guantanamo avaient la possibilité de déposer des requêtes en *habeas corpus* auprès des tribunaux fédéraux.

53. Les pratiques de ciblage menées par les États-Unis, y compris les opérations meurtrières ciblées réalisées au moyen de véhicules aériens non habités, étaient conformes à toutes les dispositions du droit applicables. Dans la mesure où le droit des droits de l'homme pouvait s'appliquer dans un conflit armé ou dans le cadre d'actions nationales de légitime défense, les États-Unis s'employaient dans tous les cas à veiller à la légalité de leurs interventions. La délégation a fait observer, premièrement que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire étaient complémentaires, se renforçaient mutuellement et s'inspiraient de principes humanitaires conçus pour protéger des vies innocentes. Deuxièmement, que si les États-Unis se conformaient au droit des droits de l'homme lorsque celui-ci était applicable, les règles applicables à la protection des individus et à la conduite des hostilités dans un conflit armé hors du territoire national se trouvaient généralement énoncées dans le droit international humanitaire, qui s'appliquait aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Troisièmement, que la détermination des règles de droit international s'appliquant à telle ou telle action nationale particulière pendant un conflit armé dépendait très largement des faits particuliers.

54. Répondant à plusieurs questions concernant le traitement des détenus, les États-Unis ont indiqué que le Département de la défense disposait de procédures éprouvées pour signaler les violations des droits des détenus et enquêter sur toute allégation sérieuse de violation commise par les forces des États-Unis. Entre l'Iraq, l'Afghanistan et Guantanamo, les États-Unis avaient mené des centaines d'enquêtes sur des allégations de violation des droits des détenus, qui avaient abouti à l'adoption de centaines de mesures disciplinaires. Toutes les allégations sérieuses de violation des droits des détenus par les forces des États-Unis avaient fait l'objet d'enquêtes approfondies et des mesures appropriées avaient été prises pour y remédier. Les États-Unis ont indiqué en outre qu'ils étaient déterminés à veiller à ne pas transférer d'individus qui risqueraient d'être soumis à la torture en Iraq ou ailleurs.

55. En réponse aux observations d'un certain nombre de pays concernant la peine de mort, la délégation a déclaré que si la question faisait l'objet d'un vif débat aux États-Unis, la loi autorisait l'imposition de cette peine pour les crimes les plus graves, sous réserve du respect de strictes garanties de procédure. La Cour suprême des États-Unis avait récemment limité la catégorie des individus pouvant être exécutés, le type de crimes passibles de la peine de mort et les modalités d'administration de cette peine de façon à ce qu'elles ne soient ni cruelles ni inusitées. Répondant aux questions du Mexique et du Royaume-Uni concernant la notification consulaire et les ressortissants étrangers condamnés à mort, les États-Unis ont dit qu'ils étaient déterminés, en attendant une législation fédérale, à se conformer à l'arrêt *Avena* de la CIJ.

56. Passant aux questions autochtones, la délégation a évoqué les nombreux problèmes rencontrés par les Amérindiens – pauvreté, chômage, disparités en matière de soins de santé, criminalité violente et discrimination – ainsi que les lois et programmes adoptés pour y remédier. Pour les États-Unis, les tribus et leurs membres prospéreront si on leur donne les moyens de s'attaquer aux difficultés qu'ils connaissent. Cette conclusion était prise en compte dans la législation et la politique concernant l'autodétermination tribale. Le Président Obama avait accueilli à la Maison Blanche la Conférence des nations tribales et demandé à toutes les institutions de présenter des projets et des rapports d'activité sur l'application du décret relatif à la concertation et la coordination avec les gouvernements tribaux indiens. Le niveau des consultations tribales n'avait donc jamais été aussi élevé qu'aujourd'hui.

57. Répondant aux questions de l'Australie, de Chypre, de la Finlande et de la Norvège, la délégation a indiqué que les États-Unis avaient accordé une attention considérable aux consultations interinstitutions avec les responsables tribaux dans le cadre du réexamen de leur position concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La décision de réexaminer cette position répondait à un appel des tribus et d'autres groupes et individus autochtones.

58. Les États-Unis avaient par ailleurs adopté de nombreuses mesures pour remédier à certaines difficultés rencontrées par les communautés autochtones, avec notamment la réforme des soins de santé, le règlement de certaines revendications et des améliorations au niveau de la justice pénale.

59. Le Danemark a exhorté le Gouvernement à donner suite aux recommandations de la communauté internationale tendant à ce qu'il fasse en sorte que les autorités étatiques et fédérales appliquent un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir à terme la peine de mort dans tout le pays. Il souhaitait voir les États-Unis rejoindre la grande majorité des États qui avaient adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

60. La Finlande, tout en se félicitant des progrès accomplis par les États-Unis en ce qui concerne le renforcement des droits des peuples autochtones, notamment du réexamen de leur position concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, s'est enquis de la manière dont le Gouvernement procédait à ce réexamen et de l'état de la situation à cet égard. La Finlande a également demandé quelles mesures étaient prises pour combattre la discrimination à l'égard des femmes.

61. Le Ghana a félicité les États-Unis, notamment pour leurs efforts qui ont permis de transformer le pays en une société multiraciale, multiethnique et pluriconfessionnelle. Il a constaté avec satisfaction que le Gouvernement continuait de s'employer à garantir à tous les Américains des chances égales non seulement au niveau de la loi mais aussi dans la pratique. Il s'est toutefois fait l'écho des préoccupations exprimées par plusieurs procédures spéciales quant à la persistance de discriminations structurelles.

62. La Hongrie a reconnu que les États-Unis disposaient d'un solide dispositif législatif national sur les droits de l'homme, mais que leurs obligations en vertu des instruments internationaux dans ce domaine étaient limitées. La Hongrie s'est félicitée du changement d'attitude des États-Unis à l'égard de la CPI et a exprimé l'espoir que le pays prendrait de nouvelles mesures pour approfondir ses relations avec la Cour.

63. La Slovaquie a déclaré que les États-Unis avaient été l'un des grands défenseurs et promoteurs mondiaux des droits de l'homme, consacrant à cette cause des ressources considérables.

64. Les Pays-Bas, tout en notant que le Gouvernement des États-Unis était favorable à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ont constaté avec préoccupation qu'aucune mesure concrète n'avait jusqu'à présent été prise à cet effet. Les Pays-Bas se sont également dits préoccupés par le fait que la peine de mort était en vigueur dans 35 États. Ils ont félicité les États-Unis pour avoir reçu la visite de nombreux Rapporteurs spéciaux.

65. La Turquie a noté avec satisfaction que les États-Unis avaient décidé de devenir membre du Conseil des droits de l'homme. Elle a exprimé sa conviction que la coopération multilatérale accrue et l'adhésion plus active des États-Unis contribueront à la paix et à la stabilité mondiale et constitueront un facteur de protection important pour les droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier des musulmans et des immigrés.

66. La Norvège a noté avec satisfaction le rôle joué par les États-Unis sur la scène internationale en matière de droits de l'homme. Elle s'est félicitée des réponses fournies par les États-Unis aux questions préalables qu'elle avait posées. Elle comptait sur une mise en œuvre transparente et détaillée des recommandations de l'EPU.

67. La Suède a salué la décision de certains États d'abolir la peine de mort, mais regretté que de nombreux autres continuaient de prononcer des condamnations à mort et de procéder à des exécutions. Elle a prié les États-Unis de fournir des précisions sur la situation en la matière et sur les projets visant à instaurer un moratoire officiel sur les exécutions dans la perspective d'une abolition définitive de la peine de mort. Elle s'est enquis d'autre part des mesures prises par les États-Unis pour assurer le plein exercice des droits des personnes privées de liberté.

68. Le Saint-Siège a déclaré que l'opération «Streamline» contre les migrants clandestins devait être suspendue et a demandé des informations sur la décision du Gouvernement de réexaminer sa position concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

69. L'Italie a pris note avec satisfaction des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination économique, sociale, sexiste et ethnique. Elle a fait observer que la peine de mort était toujours en vigueur dans 35 États, même si certains États avaient institué un moratoire de facto.

70. Dans le souci de renforcer le système universel des droits de l'homme, l'Uruguay a fait des recommandations.

71. La délégation des États-Unis a fait observer que le système de justice pénale reposait sur la protection des droits individuels. Les États-Unis avaient pris des mesures pour s'attaquer à un système de maintien de l'ordre longtemps fondé sur des facteurs raciaux, notamment en adoptant et en faisant appliquer des lois interdisant aux services publics de police de pratiquer des discriminations fondées sur la race, la couleur de la peau ou l'origine nationale. Les États-Unis s'employaient activement à analyser les disparités raciales et ethniques persistant dans le système de justice pénale et à adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y remédier.

72. Les États-Unis ont assuré les délégations qu'ils condamnaient le profilage racial et ethnique sous toutes ses formes et procédaient à un examen approfondi des politiques et des procédures en vigueur de façon à ce qu'aucune de leurs pratiques de maintien de l'ordre ne vise indûment des individus en fonction de leur race ou de leur origine ethnique. S'agissant de l'observation de la Suisse concernant les mineurs, la délégation a indiqué que la Cour suprême des États-Unis avait récemment établi que les délinquants mineurs reconnus coupables d'infractions autres que l'homicide ne pouvaient plus être condamnés à des peines d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Les

États-Unis étaient déterminés à assumer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et national pour ce qui est d'accorder un traitement approprié aux personnes détenues ou incarcérées dans le cadre du système de justice pénale, y compris les personnes placées dans des quartiers de haute sécurité. En réponse aux questions des Pays-Bas et de la Suède concernant les conditions pénitentiaires, les États-Unis ont indiqué qu'ils enfermaient les détenus dans des prisons et des installations communautaires qui étaient fiables, humaines et suffisamment sûres et ils ont précisé, en réponse à des questions des Pays-Bas, de la Lettonie et du Danemark, qu'ils avaient reçu la visite de huit titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cours des trois dernières années.

73. Les États-Unis ont répondu à d'autres questions concernant l'immigration. Au cours des cinq dernières années, ils avaient accueilli plus de 5,5 millions de nouveaux résidents permanents, naturalisé plus de 3,5 millions de personnes et réinstallé ou accordé l'asile à près de 425 000 réfugiés. Ils étaient déterminés à améliorer leur système d'immigration. Le Département de la sécurité intérieure (DHS) et le Département du travail œuvraient de concert pour améliorer les protections accordées aux migrants. Face aux préoccupations de la société civile concernant le placement en détention et le renvoi des immigrants, le DHS avait entrepris d'importantes réformes pour améliorer la gestion des centres de détention et mettre en avant la santé, la sécurité et l'uniformité des lieux de détention. L'objet de ces réformes était de faire en sorte qu'il soit recouru à des mesures de détention uniquement lorsque cela était nécessaire, suivant des modalités légales et dans l'intérêt de la sécurité publique. En 2010, les États-Unis avaient annulé la mesure en vigueur depuis vingt-deux ans interdisant aux personnes infectées par le VIH de se rendre dans le pays. La délégation des États-Unis a évoqué plusieurs programmes adoptés récemment pour lutter contre la traite internationale des personnes.

74. En concertation avec la société civile et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les États-Unis avaient décidé de remettre en liberté les étrangers arrivant dans le pays ayant de bonnes raisons de craindre d'être soumis à la persécution ou à la torture, et de ne pas placer en détention avant l'aboutissement de leur procédure d'immigration les personnes ayant établi leur identité et ne présentant ni risque de fuite ni danger pour la communauté. S'agissant des étrangers placés en détention, les États-Unis reconnaissaient la nécessité d'améliorer les conditions de détention, les soins médicaux et l'exercice des droits de l'homme. Le DHS était en train de revoir les normes régissant les conditions de détention des immigrants; il avait mis en place un nouveau système de localisation des détenus et affecté de nouveaux agents de surveillance dans l'ensemble du pays. S'agissant du contrôle de l'immigration, les États-Unis comprenaient les préoccupations concernant le profilage racial et ethnique pratiqué par des agents chargés de faire appliquer la loi localement et ils ont réaffirmé leur détermination à lutter contre le profilage et évoqué les mesures récentes qu'ils avaient prises à cet effet en renforçant sensiblement les protections et la formation en la matière.

75. La République de Moldova a mis en avant l'intervention active des États-Unis dans la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a noté avec satisfaction la diminution du nombre des exécutions et le fait que la peine de mort ne pouvait plus être infligée aux personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits pour lesquels elles avaient été condamnées.

76. Trinité-et-Tobago a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour respecter les droits de l'homme, notamment pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que de la promulgation en 2009 d'une loi visant à lutter contre la discrimination des femmes en matière salariale.

77. La Nouvelle-Zélande a déclaré que les États-Unis avaient joué un rôle moteur dans la promotion des droits de l'homme. Elle a constaté avec satisfaction qu'ils avaient exclu de la peine de mort les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits

pour lesquels elles avaient été condamnées, ainsi que les personnes souffrant d'un handicap intellectuel. Elle a cependant observé que de nombreuses personnes continuaient d'être exécutées. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la signature par les États-Unis de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

78. Haïti a déploré les difficultés rencontrées par les personnes d'ascendance africaine qui connaissent par exemple un taux élevé de chômage et avaient des revenus inférieurs. Il s'est enquis de l'intention du Gouvernement d'établir une institution nationale de défense des droits de l'homme.

79. Israël s'est félicité de l'importante contribution des États-Unis à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de leur détermination à défendre cette cause partout dans le monde. Il a noté en outre avec satisfaction que les États-Unis participaient avec les parties prenantes à un processus de consultation approfondi.

80. Le Japon a loué les États-Unis pour les efforts déployés en vue de régler les problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme dans le contexte spécifique d'une société multiraciale, plurinationale et pluriconfessionnelle. Il a exprimé sa préoccupation face aux allégations faisant état d'un recours excessif à la force par des agents de la force publique, notamment contre des personnes latino et afro-américaines.

81. Le Canada a constaté avec satisfaction que les États-Unis avaient redynamisé leur action en faveur de l'application de la loi sur les droits civiques de 1964, qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, l'origine nationale et la religion. Il a pris acte de leurs efforts contre la traite des êtres humains. Le Canada a pris note de l'importante réforme du secteur financier adoptée par les États-Unis, qui prévoit notamment de nouvelles protections pour le consommateur afin d'assurer des conditions équitables en matière de logement, et il a salué la promulgation en mars 2010 de la loi sur les soins de santé abordables. Il s'est félicité du nouvel engagement actif des États-Unis au sein du Conseil des droits de l'homme.

82. L'Allemagne s'est enquis de la manière dont les États-Unis donnaient suite aux recommandations des organes conventionnels concernant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève et du Statut de Rome de la CPI. Elle a fait observer que les États-Unis n'avaient pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme.

83. Le Guatemala a fait des recommandations.

84. Le Costa Rica a pris acte de l'ouverture des États-Unis et de leur engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme de leur population. Le Costa Rica a pris note avec satisfaction de la contribution constructive des États-Unis à l'élaboration du droit international et de ses mécanismes. Il a cependant relevé l'écart existant entre une telle contribution et la ratification des instruments internationaux.

85. La délégation des États-Unis a répondu à plusieurs questions et préoccupations concernant la discrimination à l'égard des musulmans, des Arabes-Américains et des Américains originaires d'Asie du Sud. Les États-Unis étaient déterminés à lutter contre les stéréotypes négatifs, la discrimination et les crimes de haine en adoptant des mesures telles que l'établissement d'un groupe de travail – 9/11 backlash taskforce –, en engageant des actions pour défendre la liberté religieuse, notamment le droit des écolières à porter le hijab, en menant des campagnes nationales d'information et en assurant l'application des dispositions législatives contre la discrimination dans l'emploi. Les États-Unis s'employaient concrètement à faire en sorte que les mesures de sécurité aux frontières et en matière de navigation aérienne soient plus efficaces et plus ciblées afin d'éliminer le profilage fondé sur la race, la religion ou l'origine ethnique.

86. En ce qui concerne la vie privée en ligne, les États-Unis ont reconnu que des technologies nouvelles comme l'Internet exigeaient une application légitime et effective de la loi ainsi que la protection de la vie privée, de la liberté d'expression et de la légalité. La Secrétaire d'État H. Clinton était profondément déterminée à défendre la liberté de l'Internet dans le pays et partout dans le monde et à assurer la protection et la défense du droit à la liberté d'expression et d'association dans le cadre de l'Internet.

87. S'agissant de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels – ce que Franklin Roosevelt décrivait comme «la liberté de vivre à l'abri du besoin» –, les États-Unis avaient privilégié les solutions démocratiques et les initiatives de la société civile tandis que leurs tribunaux avaient défini les obligations qu'impose la Constitution, en s'attachant principalement aux garanties procédurales du respect des formes régulières et de l'égalité de protection de la loi. Sur un plan plus général, les États-Unis étaient résolus à créer une société de partage de la prospérité, y compris des avantages sociaux prévus par la loi.

88. Les États-Unis étaient déterminés à s'employer à mettre en œuvre des législations et des politiques favorisant la mise en place d'une économie et d'une société permettant à tous les Américains de progresser. Le Gouvernement s'attaquait aux inégalités structurelles qui avaient trop souvent freiné le développement de certains citoyens. Ils prenaient d'importantes mesures en faveur de l'égalité des chances et de l'égalité d'accès dans des domaines comme le logement, l'éducation et la santé. Le Gouvernement réagissait activement à la crise du crédit en aidant des millions de familles à restructurer ou refinancer leurs prêts hypothécaires pour éviter la forclusion. Les États-Unis avaient pris des mesures importantes pour contribuer à faire progresser chaque enfant dans chaque école du pays, en particulier les plus défavorisés. Des mesures législatives adoptées récemment permettaient aux écoles d'investir dans la technologie, la formation des enseignants et d'autres domaines. En 2010, le Président Obama avait promulgué la loi sur les soins de santé abordables (*Affordable Care Act*), qui devrait permettre d'étendre le bénéfice de l'assurance maladie à 32 millions d'Américains qui en seraient sinon privés.

89. Les États-Unis étaient également déterminés à faire appliquer les lois sur l'emploi et le travail pour protéger les droits des travailleurs; ils avaient donné une nouvelle impulsion à leur coopération avec l'OIT et reprenaient leur travail sur la ratification des conventions de l'OIT.

90. Pour conclure, la délégation des États-Unis a exprimé sa profonde gratitude à la société civile – qui non seulement l'avait aidée à préparer et à présenter son rapport mais n'avait cessé d'inciter le Gouvernement à aller de l'avant. La société civile américaine avait joué un rôle précieux dans le processus de l'EPU concernant les États-Unis et la délégation a recommandé aux autres États de collaborer activement avec leur société civile tout au long du processus.

91. La présence au sein de la délégation des États-Unis de représentants très divers témoignait de l'érosion régulière des barrières de race, de genre, d'orientation sexuelle, de religion, de handicap et d'origine ethnique. Les États-Unis étaient fiers de leurs réalisations, reconnaissaient humblement qu'il leur restait encore à faire et demeuraient déterminés à procéder à des améliorations et à poursuivre plus avant le dialogue.

II. Conclusions et/ou recommandations

92. **Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été formulées en vue d'encourager les États-Unis d'Amérique à:**

92.1 **Ratifier sans réserve les conventions et protocoles ci-après: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard**

des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Statut de la Cour pénale internationale, les conventions de l'OIT, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et toutes les conventions du système interaméricain des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela);

92.2 Poursuivre le processus engagé en vue de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et adhérer aux autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);

92.3 Ratifier, avant le prochain Examen périodique universel, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, les Protocoles I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Conventions n° 87 (liberté d'association) et n° 98 (droit de négociation collective) de l'OIT, et retirer la réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale (Fédération de Russie);

92.4 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);

92.5 Poursuivre leurs efforts en vue de la réalisation des droits de l'homme universels en: a) ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; b) devenant partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; c) adhérant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; d) ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (Canada);

92.6 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Soudan);

92.7 Ratifier sans tarder le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux

droits de l'enfant, ainsi que d'autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme (Japon);

92.8 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant pour montrer leur volonté de les voir appliquer dans le monde entier, et devenir partie aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans le rapport du HCDH (Indonésie);

92.9 Ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (Viet Nam);

92.10 Envisager de ratifier dans les meilleurs délais le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (Inde);

92.11 Envisager de prendre les mesures nécessaires en vue de ratifier respectivement la Convention générale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Malaisie);

92.12 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République populaire démocratique de Corée, Ghana); devenir partie au Pacte (Australie);

92.13 Procéder à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention relative aux droits de l'enfant (Qatar);

92.14 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et assurer leur application en droit interne (Turquie);

92.15 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Haïti);

92.16 S'efforcer de ratifier des instruments internationaux auxquels ils ne sont pas partie, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica);

92.17 Ratifier dans les meilleurs délais le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Chine);

92.18 Ratifier des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la

Convention relative aux droits des personnes handicapées, de façon à renforcer encore leur appui aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Pays-Bas);

92.19 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils n'ont pas encore ratifiés, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments, faire en sorte qu'ils soient dûment appliqués en droit interne et passer en revue les ratifications en vigueur en vue de retirer toutes les réserves et déclarations s'y rapportant (Slovaquie);

92.20 Envisager de ratifier les instruments auxquels ils ne sont pas partie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République de Corée);

92.21 Envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Autriche);

92.22 Envisager d'accorder la priorité à l'acceptation de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), de façon non seulement à renforcer encore leur système national des droits de l'homme mais aussi à contribuer à l'universalité de ces droits (Trinité-et-Tobago);

92.23 Procéder à la ratification des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Chypre);

92.24 Ratifier dans les meilleurs délais d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qu'ils ont déjà signés, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Thaïlande);

92.25 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les Protocoles additionnels I et II (1977) aux Conventions de Genève, le Statut de la Cour pénale internationale ainsi que les premier et deuxième Protocoles relatifs à la Convention de La Haye de 1954 (Hongrie);

92.26 Envisager de ratifier la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine

pour un travail de valeur égale, ainsi que la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (Inde);

92.27 Adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention n° 111 de l'OIT (République islamique d'Iran);

92.28 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève (Autriche);

92.29 Ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et se conformer aux normes internationales dans ce domaine (Égypte);

92.30 Envisager de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie);

92.31 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala);

92.32 Compléter la signature du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en le ratifiant et en reconnaissant la justiciabilité de ces droits dans l'ordre juridique interne (Égypte);

92.33 Ratifier rapidement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Finlande); ratifier la Convention (République populaire démocratique de Corée, Ghana, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande); devenir partie à la Convention (Australie);

92.34 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant (République populaire démocratique de Corée, Nouvelle-Zélande); devenir partie à la Convention (Australie);

92.35 Ratifier à titre prioritaire la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nouvelle-Zélande); devenir partie à la Convention (Australie);

92.36 Engager dans les meilleurs délais le processus de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre);

92.37 Ratifier les 12 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas partie (Nicaragua);

92.38 Mettre en œuvre un programme en vue de la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, puis procéder à l'incorporation de ces instruments dans l'ordre juridique interne (État plurinational de Bolivie);

92.39 Examiner la possibilité de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et de lever les réserves formulées au sujet des instruments ratifiés (Algérie);

92.40 Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'a pas encore adhéré (Jamahiriya arabe libyenne);

92.41 Poursuivre le processus de ratification et appliquer en droit interne les nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui n'ont toujours pas fait l'objet d'une telle acceptation formelle (Saint-Siège);

- 92.42 Adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme de portée universelle ainsi qu'aux instruments relevant du système interaméricain, et notamment reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Brésil);
- 92.43 Envisager de signer ou de ratifier les principaux instruments internationaux et interaméricains relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer, selon le cas, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant (Uruguay);
- 92.44 Retirer toutes leurs réserves et déclarations se rapportant aux instruments internationaux auxquels ils sont partie qui compromettent l'exécution de leurs obligations ou affaiblissent le but des traités (Espagne);
- 92.45 Retirer les réserves, dénonciations et interprétations concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture qui compromettent le respect de ces instruments, et accepter les procédures de saisine individuelle prévues par ces instruments (République bolivarienne du Venezuela);
- 92.46 Retirer les réserves se rapportant à la Convention contre la torture (Brésil);
- 92.47 Envisager de lever leurs réserves concernant plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Indonésie);
- 92.48 Prendre les mesures nécessaires pour envisager de lever leur réserve concernant l'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les dispositions interdisent d'imposer une sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans (France);
- 92.49 Envisager de retirer toutes les réserves et déclarations qui affaiblissent le but et l'esprit des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la réserve concernant l'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit d'imposer une sentence de mort pour des crimes commis par des mineurs (Uruguay);
- 92.50 Retirer la réserve concernant l'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et étudier plus avant la possibilité d'abolir la peine de mort dans toutes les circonstances (Autriche);
- 92.51 Se conformer à leurs obligations internationales en ce qui concerne la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre en raison de leur impact sur les changements climatiques (République bolivarienne du Venezuela);
- 92.52 Veiller à s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international humanitaire vis-à-vis du peuple palestinien (République islamique d'Iran);
- 92.53 Se conformer à l'arrêt de la Cour internationale de Justice de La Haye en date du 27 juin 1986 qui ordonne au Gouvernement des États-Unis d'indemniser le Nicaragua pour les actes terroristes subis par la population nicaraguayenne du fait du Président Ronald Reagan (Nicaragua);
- 92.54 Prendre les mesures nécessaires pour remédier aux obstacles qui s'opposent à l'application intégrale de l'arrêt *Avena* de la Cour internationale

de Justice et, en attendant, empêcher l'exécution des individus concernés (Mexique);

92.55 Révoquer l'amendement selon lequel l'esclavage peut servir à punir un crime (République bolivarienne du Venezuela);

92.56 Révoquer les dispositions qui limitent la liberté d'expression et exigent des journalistes qu'ils divulguent leurs sources sous peine d'emprisonnement (République bolivarienne du Venezuela);

92.57 Abolir les dispositions législatives extrajudiciaires et extraterritoriales et s'abstenir d'appliquer des mesures unilatérales contre d'autres pays (République islamique d'Iran);

92.58 Aligner intégralement toutes les dispositions législatives et mesures nationales antiterroristes sur les normes relatives aux droits de l'homme (République islamique d'Iran);

92.59 Adopter des réglementations appropriées pour empêcher que leurs organisations responsables du renseignement et de la sécurité violent la vie privée des individus, interviennent constamment dans le cyberspace en cherchant à le contrôler et écoutent les communications (République islamique d'Iran);

92.60 Prendre des mesures juridiques efficaces pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme commises par leurs forces militaires et sociétés de sécurité privées en Afghanistan et dans d'autres États (République islamique d'Iran);

92.61 Abolir sans condition leurs lois extraterritoriales relatives aux droits de l'homme et d'autres questions connexes visant d'autres pays, notamment la «loi sur les droits de l'homme en Corée du Nord», qui constituent des atteintes flagrantes à la souveraineté de ces pays et bafouent la dignité et les droits de leur population (République populaire démocratique de Corée);

92.62 Examiner, réviser et mettre en conformité leurs lois fédérales et étatiques, en concertation avec la société civile, de façon à protéger le droit à la non-discrimination établi par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, de l'éducation et de la justice (État plurinational de Bolivie);

92.63 Modifier la définition juridique de la discrimination afin de l'aligner sur les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres normes internationales (Chine);

92.64 Passer en revue, en vue de les modifier ou de les éliminer, toutes les lois et pratiques qui opèrent une discrimination dans l'administration de la justice à l'égard des Afro-Américains, des Arabes-Américains et des Américains musulmans ainsi qu'à l'égard des migrants, notamment le profilage racial et religieux (Égypte);

92.65 Examiner leurs lois aux niveaux fédéral et étatique en vue d'assurer leur conformité avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme (Égypte);

92.66 Instituer une infraction fédérale de torture conforme à la Convention et englobant les actes décrits comme «techniques d'interrogatoire renforcées» (Autriche);

- 92.67 Prendre des mesures législatives et administratives pour remédier à toutes les discriminations raciales et inégalités dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation (République populaire démocratique de Corée);
- 92.68 Prendre des mesures législatives et administratives pour interdire le profilage racial dans le cadre du maintien de l'ordre (République populaire démocratique de Corée);
- 92.69 Prendre des mesures législatives et administratives pour mettre un terme au dénigrement des religions (République populaire démocratique de Corée);
- 92.70 Prendre des mesures législatives et pratiques appropriées pour améliorer les conditions de vie dans le système pénitentiaire, en particulier l'accès aux soins de santé et à l'éducation (Autriche);
- 92.71 Envisager de porter à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées, et ériger expressément en infraction la violation des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Uruguay);
- 92.72 Mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Allemagne, Égypte, Ghana, Soudan, République bolivarienne du Venezuela);
- 92.73 Mettre en œuvre les recommandations des organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme concernant l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Fédération de Russie); prendre les mesures nécessaires pour établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris, afin de renforcer les droits de l'homme aux niveaux fédéral et étatique ainsi qu'au niveau local (Qatar); établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris, pour assurer la surveillance du respect des normes internationales et la coordination des mesures prises par l'administration fédérale et les administrations étatiques et locales pour permettre aux États-Unis de s'acquitter de leurs obligations internationales (République de Corée); établir à l'échelon fédéral une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, avec des antennes au niveau des États (Irlande);
- 92.74 Envisager d'établir à l'échelon fédéral une institution des droits de l'homme afin d'assurer le respect des droits de l'homme dans tous les États (Norvège);
- 92.75 Mettre fin à l'embargo contre Cuba² (Cuba); mettre fin à l'embargo honteux contre Cuba (République bolivarienne du Venezuela); lever l'embargo économique, financier et commercial contre Cuba, qui porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme de plus de 11 millions de personnes (État plurinational de Bolivie);

² La recommandation originale telle qu'elle a été énoncée au cours du dialogue était la suivante:
«Mettre fin à l'embargo contre Cuba, qui constitue un crime de génocide et bafoue gravement les droits de l'homme du peuple cubain ainsi que les libertés fondamentales des citoyens des États-Unis et d'États tiers.».

- 92.76 Lever l'embargo économique, commercial et financier honteux et libérer immédiatement les cinq Cubains emprisonnés depuis douze ans (Nicaragua);
- 92.77 Mettre fin à l'embargo économique, financier et commercial contre Cuba et le Soudan (Soudan);
- 92.78 Lever sans condition les mesures d'embargo et les sanctions économiques qu'ils imposent de façon unilatérale et coercitive à d'autres pays et qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme de la population (République populaire démocratique de Corée);
- 92.79 S'efforcer de s'abstenir de toute initiative publique abordant les questions d'immigration d'une façon répressive à l'égard de la communauté des migrants et bafouant ses droits par l'application d'un profilage racial, l'incrimination de l'immigration clandestine et la violation des droits de l'homme et des droits civils des personnes (Guatemala);
- 92.80 N'épargner aucun effort pour évaluer en permanence l'application de la législation fédérale relative à l'immigration en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Guatemala);
- 92.81 Prendre les mesures nécessaires en faveur du droit au travail et de conditions de travail équitables afin que les travailleurs appartenant à des minorités, en particulier les femmes et les travailleurs migrants sans papiers, ne soient pas victimes de traitements discriminatoires et d'abus sur leur lieu de travail et bénéficient pleinement de la protection de la législation du travail, quel que soit leur statut migratoire (Guatemala);
- 92.82 Adopter une politique équitable en matière d'immigration et mettre un terme à la xénophobie, au racisme et à l'intolérance à l'égard des minorités ethniques, religieuses et migrantes (République bolivarienne du Venezuela);
- 92.83 Mettre en œuvre des mesures concrètes, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin d'assurer la participation des peuples autochtones aux décisions touchant leur environnement naturel, les mesures de subsistance, les pratiques culturelles et spirituelles (État plurinational de Bolivie);
- 92.84 Inclure la situation des droits de l'homme aux États-Unis dans les rapports annuels établis au sujet des droits de l'homme dans le pays, comme cela a été fait pour le rapport annuel sur la traite des personnes (Algérie);
- 92.85 Formuler des objectifs et des orientations concernant la promotion des droits des peuples autochtones et la coopération entre le Gouvernement et les peuples autochtones (Finlande);
- 92.86 Entreprendre des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes et la violence à l'égard des gays, lesbiennes, bisexuels et transsexuels, et assurer l'accès aux services publics en tenant compte de la vulnérabilité particulière des travailleurs du sexe face à la violence et aux violations des droits de l'homme (Uruguay);
- 92.87 Incorporer des stratégies de formation et d'éducation aux droits de l'homme dans leurs politiques publiques (Costa Rica);
- 92.88 Inviter les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies à se rendre dans le pays et à enquêter sur la prison de Guantanamo et les prisons secrètes des États-Unis, puis à les fermer (République islamique d'Iran);

- 92.89 Examiner la possibilité d'inviter les titulaires de mandat concernés dans le cadre du suivi de l'étude conjointe réalisée en 2006 par les cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, compte tenu de la décision de l'administration actuelle de fermer le centre de détention de Guantanamo (Malaisie);
- 92.90 Répondre et donner suite comme il convient aux recommandations adressées aux États-Unis par le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (Mexique);
- 92.91 Accepter les procédures de saisine individuelle prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme (Danemark);
- 92.92 Eu égard à leur coopération positive avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, adresser une invitation permanente à ces procédures (Costa Rica); adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Autriche); adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Espagne); adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales (Pays-Bas);
- 92.93 Envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Chypre, Danemark, République de Corée);
- 92.94 Mettre un terme à la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Cuba);
- 92.95 Entreprendre des études pour déterminer les facteurs de disparité raciale dans l'application de la peine de mort afin d'élaborer des stratégies efficaces pour mettre fin à d'éventuelles pratiques discriminatoires (France);
- 92.96 Prendre des mesures législatives et pratiques appropriées pour prévenir les préjugés raciaux dans le système de justice pénale (Autriche);
- 92.97 Examiner les peines minimales obligatoires afin d'évaluer leur incidence disproportionnée sur les minorités raciales et ethniques (Haïti);
- 92.98 Concevoir des programmes spéciaux pour lutter contre les tendances islamophobes et xénophobes qui se répandent dans la société (Égypte);
- 92.99 Éliminer la discrimination contre les migrants et les minorités religieuses et ethniques et assurer l'égalité des chances dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Bangladesh);
- 92.100 Mettre un terme à toutes les formes de discrimination raciale en matière de logement, d'éducation, de soins de santé, de sécurité sociale et de travail (Jamahiriya arabe libyenne);
- 92.101 Interdire, aux niveaux fédéral et étatique, le recours au profilage racial de la part des agents de la police et de l'immigration (État plurinational de Bolivie); interdire expressément le recours au profilage racial dans l'application de la législation sur l'immigration (Mexique);
- 92.102 Supprimer le système national d'enregistrement des entrées et des sorties pour les ressortissants de 25 pays du Moyen-Orient, d'Asie du Sud et d'Afrique du Nord, et éliminer le profilage racial et les autres formes de profilage ainsi que l'usage de stéréotypes à l'égard des Arabes, des musulmans et des Asiatiques du Sud, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Soudan);

- 92.103 Veiller à ce que les coupables d'actes de haine raciale et de délits xénophobes soient poursuivis et punis conformément à la loi et garantir aux victimes une réparation équitable, comme dans le cas des Équatoriens Marcelo Lucero et Jose Sucuzhañay, assassinés aux États-Unis (Équateur);
- 92.104 Poursuivre leurs efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination et d'abus de pouvoir de la part des agents de la police à l'égard des migrants et des étrangers, en particulier de la communauté des personnes d'origine vietnamienne vivant aux États-Unis (Viet Nam);
- 92.105 Éviter d'incriminer les migrants et mettre un terme aux brutalités policières en menant des campagnes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme, notamment pour éliminer les stéréotypes et garantir que les cas de recours excessif à la force feront l'objet d'une enquête et que les coupables seront poursuivis (Uruguay);
- 92.106 Prendre des mesures administratives et juridiques à l'encontre des auteurs d'actes racistes visant des migrants et des communautés minoritaires (Bangladesh);
- 92.107 Adopter des mesures efficaces et une loi antidiscriminatoire pour remédier aux problèmes de racisme (Ghana);
- 92.108 Interdire et réprimer le recours au profilage racial dans tous les programmes habilitant les autorités locales à faire appliquer la législation sur l'immigration et prévoir des recours effectifs et accessibles pour remédier aux violations des droits de l'homme se produisant dans le cadre de tels programmes (Mexique);
- 92.109 Promouvoir des chances égales pour tous dans les domaines socioéconomique et éducatif, *de jure* comme de facto, indépendamment de considérations d'origine ethnique, de race, de religion, d'origine nationale, de sexe ou de handicap (Thaïlande);
- 92.110 Abroger et ne pas appliquer les lois discriminatoires et racistes comme la loi SB 1070 de l'État d'Arizona (Équateur);
- 92.111 Adopter un programme de travail national global contre la discrimination raciale (Qatar);
- 92.112 Prendre des mesures pour lutter dans tous les domaines contre la discrimination visant des individus en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle (Australie);
- 92.113 Prendre de nouvelles mesures en faveur des droits économiques et sociaux des femmes et des minorités, notamment assurer l'égalité d'accès à un travail décent et réduire le nombre des sans-abri (Norvège);
- 92.114 Intensifier leurs efforts pour garantir de façon effective les droits fondamentaux des personnes handicapées et assurer rapidement l'application de la Convention qu'ils ont signée dans ce domaine (Costa Rica);
- 92.115 Envisager d'adopter de nouvelles mesures pour améliorer l'égalité des hommes et des femmes dans le travail (Finlande);
- 92.116 Continuer de s'employer activement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous un traitement équitable et égal, sans considération de sexe, de race, de religion, de couleur de la peau, de croyance, d'orientation ou d'identité sexuelle ou de handicap, et encourager l'adoption de nouvelles mesures à cet égard (Israël);

- 92.117 **Respecter le droit du peuple cubain à l'autodétermination et cesser leurs actes d'ingérence et d'hostilité contre Cuba (Cuba);**
- 92.118 **Instituer un moratoire national sur la peine de mort en vue d'une abolition définitive et, en attendant, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toute application de la peine de mort soit conforme aux normes minimales du droit international relatives à la peine de mort, telles que celles qui sont prévues aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suède);**
- 92.119 **Examiner la possibilité d'annoncer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Fédération de Russie);**
- 92.120 **Instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort aux niveaux fédéral et étatique, première étape vers l'abolition (Royaume-Uni); instituer un moratoire sur les exécutions sur l'ensemble du territoire en vue d'une abolition définitive de la peine de mort (Belgique); instituer à tous les niveaux un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir complètement la peine de mort (Suisse); décréter un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue d'abolir la peine capitale au niveau de la législation fédérale et des législations étatiques (Italie); instituer un moratoire sur la peine de mort dans l'optique d'une abolition (Uruguay); imposer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort à l'échelle nationale (Nouvelle-Zélande); œuvrer en faveur d'un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, conformément à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007 (Pays-Bas);**
- 92.121 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans la perspective d'une abolition au niveau tant fédéral qu'étatique (Chypre);**
- 92.122 **Abolir la peine de mort et, en tout état de cause, instituer un moratoire en tant que mesure transitoire vers une abolition définitive (Australie); abolir la peine de mort et, à titre préalable, décréter dès que possible un moratoire sur les exécutions (Hongrie); prendre des mesures pour instituer un moratoire sur les exécutions aux niveaux fédéral et étatique en vue d'abolir la peine de mort dans l'ensemble du pays (Norvège);**
- 92.123 **Imposer dans tout le pays un moratoire sur les exécutions et commuer les sentences de mort déjà prononcées en peines d'emprisonnement dans la perspective d'une abolition définitive de la peine capitale (Slovaquie);**
- 92.124 **Envisager d'abolir la peine de mort (Turquie);**
- 92.125 **Abolir la peine de mort (Allemagne);**
- 92.126 **Appliquer à l'échelle fédérale un moratoire sur les exécutions (France);**
- 92.127 **Engager un processus conduisant à la suppression de la peine de mort (Irlande); poursuivre le processus conduisant à l'abolition de la peine de mort (Saint-Siège);**
- 92.128 **Abolir sans tarder la peine de mort dans les 35 États fédérés où cette pratique brutale est autorisée (Nicaragua);**
- 92.129 **Examiner la possibilité que le Gouvernement fédéral fasse campagne en faveur de l'application du moratoire de l'ONU sur la peine de mort (Algérie);**

- 92.130 **Instituer un moratoire *de jure* sur la peine de mort au niveau fédéral et dans le cadre de la justice militaire en vue d'abolir la peine capitale et pour montrer l'exemple aux États qui l'appliquent toujours (Espagne);**
- 92.131 **En attendant l'application d'un moratoire, prendre des mesures pour limiter le nombre des infractions emportant la peine de mort (Danemark);**
- 92.132 **Passer en revue la législation fédérale et les législations étatiques en vue de limiter le nombre des infractions emportant la peine de mort (Norvège);**
- 92.133 **Abolir la peine de mort, qui est également appliquée aux personnes atteintes de troubles mentaux, et commuer les sentences de mort déjà prononcées (République bolivarienne du Venezuela);**
- 92.134 **Cesser de poursuivre en justice et d'exécuter les malades mentaux et les mineurs (Cuba);**
- 92.135 **Étendre la mesure d'exclusion de la peine de mort à toutes les infractions commises par des personnes atteintes de troubles mentaux (Irlande);**
- 92.136 **Prendre des mesures juridiques et administratives pour régler le problème du meurtre de civils par les forces militaires des États-Unis pendant et après leur invasion de l'Afghanistan et de l'Iraq en procédant à des enquêtes et en traduisant les coupables en justice et en indemnisant les victimes, et fermer les centres de détention situés dans des territoires étrangers comme Guantanamo, y compris les camps secrets de la CIA (République populaire démocratique de Corée);**
- 92.137 **Poursuivre les auteurs d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves des droits de l'homme commis à Guantanamo, Abou Ghraib et Bagram et dans les camps de Nama et de Balad, ainsi que par le Commandement des opérations conjointes spéciales et la CIA (Cuba);**
- 92.138 **Tenir compte de l'appel de la Haut-Commissaire leur demandant d'ouvrir des enquêtes indépendantes et crédibles sur toutes les allégations sérieuses de violations du droit international des droits de l'homme commises par leurs forces en Iraq, notamment les exécutions extrajudiciaires et sommaires (Égypte);**
- 92.139 **Prendre des mesures pour éradiquer toutes les formes de torture et de mauvais traitement de détenus de la part du personnel militaire ou civil, sur tous les territoires relevant de leur juridiction, et veiller à ce que tout acte de ce type fasse l'objet d'une enquête approfondie (Norvège);**
- 92.140 **Mettre un terme aux crimes de guerre commis par leurs forces armées à l'étranger, notamment au meurtre de civils innocents, et poursuivre les responsables de ces crimes (Cuba);**
- 92.141 **Mettre immédiatement fin à la course aux armements injustifiée et traduire en justice les responsables de tous les crimes de guerre et de tous les massacres perpétrés contre des civils non armés, des femmes et des enfants, ainsi que les responsables d'actes de torture commis dans des prisons comme Abou Ghraib, Bagram et Guantanamo (Nicaragua);**
- 92.142 **Mettre un terme aux assassinats ciblés commis par des employés sous contrat ainsi qu'à la privatisation des conflits découlant du recours aux services de sociétés militaires privées (République bolivarienne du Venezuela);**

- 92.143 **Mettre un terme à l'utilisation de techniques et d'armements militaires frappant sans discrimination et causant des atteintes excessives et disproportionnées à la vie des civils (Égypte);**
- 92.144 **Intensifier leurs efforts pour empêcher les actes présumés de brutalité et de recours excessif à la force par les forces de l'ordre à l'égard notamment de personnes latino et afro-américaines et de migrants sans papiers, et pour assurer que les allégations concernant de tels actes fassent l'objet d'une enquête et que les coupables soient poursuivis (Chypre);**
- 92.145 **Garantir l'interdiction absolue de la torture dans toutes les prisons sur lesquelles ils exercent leur contrôle (République islamique d'Iran);**
- 92.146 **Définir la torture comme une infraction fédérale conformément à la Convention contre la torture, et enquêter sur les actes extraterritoriaux de torture et poursuivre et punir les responsables de tels actes (État plurinational de Bolivie);**
- 92.147 **Mener une enquête approfondie et objective sur le recours à la torture contre des personnes détenues dans les prisons secrètes des États-Unis et dans les centres de détention de Bagram et de Guantanamo, traduire en justice les auteurs de ces violations et prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder réparation à ceux dont les droits ont été violés, en prévoyant notamment le versement d'une indemnisation adéquate (Fédération de Russie);**
- 92.148 **Prendre des mesures pour donner réparation aux victimes d'actes de torture commis sous le contrôle des États-Unis et permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder aux lieux de détention placés sous leur contrôle (Brésil);**
- 92.149. **Se conformer au programme en 12 points d'Amnesty International pour empêcher les actes de torture de la part d'agents de l'État (Équateur);**
- 92.150 **Prendre des mesures pour interdire et réprimer les actes de brutalité et le recours à une force excessive ou meurtrière de la part des responsables du maintien de l'ordre ainsi que pour interdire la torture et les autres mauvais traitements dans leurs centres de détention situés sur leur territoire et à l'étranger (République populaire démocratique de Corée);**
- 92.151 **Renforcer leur surveillance en vue de mettre fin au recours excessif à la force par les services de maintien de l'ordre, notamment en direction des minorités raciales, et traduire en justice ceux qui enfreignent la loi (Chine);**
- 92.152 **Prévenir et réprimer l'utilisation illégitime de la violence contre des détenus (Belgique);**
- 92.153 **Libérer les cinq prisonniers politiques cubains qui sont détenus arbitrairement, comme l'a reconnu le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son avis n° 19/2005, et qui purgent des peines injustes à la suite d'un procès politiquement manipulé au total mépris des droits de la défense (Cuba);**
- 92.154 **Mettre un terme à l'incarcération injuste de prisonniers politiques, dont Leonard Peltier et Mumia Abu-Jamal (Cuba);**
- 92.155 **Fermer Guantanamo et les centres de détention secrets dans le monde, punir les agents responsables d'actes de torture et de la disparition et de l'exécution de personnes qui étaient détenues arbitrairement et octroyer réparation aux victimes (République bolivarienne du Venezuela);**

- 92.156 Intensifier les efforts visant à fermer le centre de détention de Guantanamo et veiller à ce que tous les détenus qui s’y trouvent encore soient jugés sans délai conformément aux normes internationales applicables (Égypte); procéder dans les meilleurs délais à la fermeture de Guantanamo et juger sans tarder les détenus qui s’y trouvent conformément aux normes applicables du droit international, ou bien les libérer (Irlande);
- 92.157 Fermer rapidement la prison de Guantanamo et se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution du Conseil de sécurité en renvoyant les personnes soupçonnées de terrorisme dans leur pays d’origine (Chine);
- 92.158 Fermer la prison de Guantanamo, où les conditions de détention sont contraires aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l’homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et de tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l’homme (Soudan);
- 92.159 Fermer sans tarder toutes les installations de détention de Guantanamo ainsi que l’a promis le Président Barack Obama (Viet Nam);
- 92.160 Trouver, pour toutes les personnes encore détenues dans le centre de détention de Guantanamo, une solution conforme aux obligations incombant aux États-Unis au regard des principes du droit international et du droit des droits de l’homme, en particulier des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse);
- 92.161 Interrompre tout transfèrement de détenus vers des pays tiers en attendant la mise en place de garanties suffisantes assurant qu’ils seront traités conformément aux normes du droit international (Irlande);
- 92.162 Redoubler d’efforts pour remédier à la violence sexuelle dans les établissements pénitentiaires et régler le problème des conditions de détention dans le souci de préserver les droits et la dignité de toutes les personnes privées de liberté (Thaïlande);
- 92.163 Réduire le surpeuplement carcéral en agrandissant les centres existants ou en construisant de nouveaux centres et/ou en recourant davantage à des peines de substitution (Belgique);
- 92.164 Veiller à ce que les centres de détention pour migrants et la manière dont ces derniers sont traités soient conformes aux dispositions fondamentales et au droit universel des droits de l’homme (Guatemala);
- 92.165 Renforcer encore leurs mesures en faveur des femmes migrantes et des enfants étrangers adoptés, particulièrement vulnérables face à la violence dans la famille (République de Moldova);
- 92.166 Prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux violations flagrantes des droits de l’homme, notamment aux actes de violence contre les femmes, commises depuis des décennies par le personnel militaire des États-Unis en poste dans des bases à l’étranger (République populaire démocratique de Corée);
- 92.167 Prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à la prostitution des enfants et lutter efficacement contre la violence faite aux femmes et contre les actes de violence commis au moyen d’armes à feu (République islamique d’Iran);

- 92.168 Définir, interdire et réprimer la traite des personnes et la prostitution des enfants (République bolivarienne du Venezuela);
- 92.169 Insister davantage sur la lutte contre la demande et fournir des informations et des services aux victimes de la traite (République de Moldova);
- 92.170 Garantir que les civils seront jugés par des juridictions civiles et non par des commissions militaires (République bolivarienne du Venezuela);
- 92.171 Traduire en justice, ou extraditer afin qu'ils soient jugés, Luis Posada Carriles et des dizaines d'autres terroristes notoires vivant en toute impunité aux États-Unis³ (Cuba);
- 92.172 Extraditer le terroriste déclaré Luis Posada Carriles (République bolivarienne du Venezuela);
- 92.173 Se conformer aux principes de la coopération internationale, tels qu'ils sont définis dans la résolution 3074 de l'Assemblée générale, pour l'extradition des personnes accusées de crimes contre l'humanité, et procéder à l'extradition des ex-responsables boliviens qui sont légalement accusés de tels crimes afin qu'ils soient traduits en justice dans leur pays d'origine (État plurinational de Bolivie);
- 92.174 Faire en sorte que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme dans les prisons des États-Unis et les prisons relevant de la juridiction des États-Unis en dehors de leur territoire répondent de leurs crimes, et indemniser les victimes et leur accorder des moyens de recours (Jamahiriya arabe libyenne);
- 92.175. Juger leurs ressortissants coupables de violations flagrantes des droits de l'homme ainsi que leurs criminels de guerre, et adhérer à la CPI (République islamique d'Iran);
- 92.176 Respecter les droits de l'homme des prisonniers de guerre garantis par les normes pénales (Nicaragua);
- 92.177 Veiller à ce que les personnes privées de liberté puissent exercer pleinement leurs droits de l'homme, notamment dans les prisons de sécurité maximale, conformément au droit international (Suède);
- 92.178 Garantir le droit de vote aux personnes privées de liberté ainsi qu'aux personnes ayant purgé leur peine (Suède);
- 92.179 Examiner d'autres moyens de réprimer les infractions mineures et considérer les mesures à prendre pour améliorer la situation des détenus dans les prisons (Algérie);
- 92.180 Prévoir dans le système juridique la possibilité d'une libération conditionnelle pour les délinquants de moins de 18 ans condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre (Suisse); renoncer aux peines d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle pour les personnes qui étaient mineures au moment des faits pour lesquels elles ont été condamnées, et prévoir pour les personnes déjà condamnées dans de telles

³ La recommandation originale telle qu'elle a été énoncée au cours du dialogue est la suivante:
«Poursuivre en justice, ou extraditer afin qu'ils soient jugés, Luis Posada Carriles et des dizaines d'autres terroristes notoires qui vivent en toute impunité aux États-Unis et qui sont responsables de la mort de plus de 3 000 Cubains et de l'invalidité de plus de 2 000 autres.».

circonstances la possibilité d'une remise de peine (Belgique); interdire, aux niveaux fédéral et étatique, la condamnation de délinquants mineurs sans possibilité de libération conditionnelle (Autriche); cesser d'appliquer des peines de perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle aux délinquants mineurs et revoir toutes les peines de ce type déjà prononcées en vue de les assortir d'une telle possibilité (Slovaquie);

92.181 Adopter des dispositions législatives afin d'assurer que, pour tous les délinquants mineurs, une peine d'emprisonnement ne soit prononcée qu'en dernier ressort, et fournir une assistance systématique au titre de la réinsertion sociale (Autriche);

92.182 N'incarcérer des immigrés qu'à titre exceptionnel (Suisse);

92.183 Mener une enquête approfondie sur chaque cas d'incarcération d'immigré (Suisse);

92.184 Aligner les conditions de détention des immigrés sur le droit international des droits de l'homme (Suisse);

92.185 Veiller à ce que les migrants placés en détention qui font l'objet d'une mesure d'expulsion puissent bénéficier des services d'un avocat et d'une procédure équitable et comprennent parfaitement leurs droits, au besoin en les informant dans leur propre langue (Guatemala);

92.186 Garantir le droit d'*habeas corpus* dans tous les cas de détention (Autriche);

92.187 Garantir le droit à la vie privée et cesser d'espionner leurs citoyens sans autorisation judiciaire (République bolivarienne du Venezuela);

92.188 Adopter un ensemble de mesures législatives et administratives visant à interdire aux autorités étatiques et locales d'utiliser les technologies modernes pour intervenir de façon excessive et injustifiée dans la vie privée des citoyens (Fédération de Russie);

92.189 Envisager d'abandonner les mesures limitant les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Bangladesh);

92.190 Prendre des mesures efficaces pour s'opposer aux insultes dirigées contre l'islam et le Livre sacré du Coran, ainsi qu'à l'islamophobie et à la violence à l'égard des musulmans, et adopter des dispositions législatives à cet effet (République islamique d'Iran);

92.191 Continuer de créer un climat favorable à la tolérance et à la compréhension religieuses et culturelles au niveau local (Indonésie);

92.192 Reconnaître le droit d'association tel qu'il est établi par l'OIT pour les travailleurs migrants, les travailleurs agricoles et les domestiques (État plurinational de Bolivie);

92.193 Prévenir l'esclavage des travailleurs agricoles, en particulier des enfants et des femmes (République bolivarienne du Venezuela);

92.194 Décréter obligatoire le congé maternité (République bolivarienne du Venezuela);

92.195 Garantir la réalisation des droits à l'alimentation et à la santé à tous ceux qui vivent sur leur territoire (Cuba);

92.196 Étendre le bénéfice de leur protection sociale (Brésil);

- 92.197 Poursuivre leurs efforts dans le domaine de l'accès au logement, essentiel à la réalisation de plusieurs autres droits, afin d'assurer un logement convenable à un prix abordable à toutes les catégories de la société (Maroc);
- 92.198 Renforcer l'ensemble des protections en faveur des groupes les plus vulnérables tels que les personnes handicapées et les sans-abri pour leur permettre de jouir pleinement de leurs droits et de leur dignité (Maroc);
- 92.199 Mettre un terme à la violation des droits des peuples autochtones (Cuba);
- 92.200 Garantir les droits des Amérindiens et mettre pleinement en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (République islamique d'Iran);
- 92.201 Admettre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sans condition ni réserve et la mettre en œuvre aux niveaux fédéral et étatique (État plurinational de Bolivie);
- 92.202 Adopter et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Jamahiriya arabe libyenne);
- 92.203 Souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'issue du processus d'examen national (Finlande);
- 92.204 Considérer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme un ensemble de principes pour interpréter les obligations de l'État au titre de la Convention relative aux droits des peuples indigènes (Ghana);
- 92.205 Poursuivre son avancée en ce qui concerne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Nouvelle-Zélande);
- 92.206 Garantir la pleine réalisation des droits des Amérindiens conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Nicaragua);
- 92.207 Mettre fin à la violence et à la discrimination contre les migrants (Cuba);
- 92.208 Interdire, prévenir et réprimer le recours à la force meurtrière dans le cadre des activités de contrôle de l'immigration (Mexique);
- 92.209 Garantir l'interdiction du recours à la brutalité et à une force excessive ou meurtrière de la part des agents chargés du maintien de l'ordre contre les personnes d'origine latino-américaine ou africaine et contre les migrants illégaux, et enquêter sur de tels cas de recours excessif à la force (Soudan);
- 92.210 Protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut migratoire (Équateur);
- 92.211 Revoir les restrictions concernant l'accès des migrants sans papiers aux soins de santé publics (Brésil);
- 92.212 Examiner de nouveau les solutions alternatives à la détention des migrants (Brésil);
- 92.213 Assurer l'accès des migrants à une assistance consulaire (Brésil);
- 92.214 Intensifier les efforts pour garantir l'accès des migrants aux services de base, quel que soit leur statut migratoire (Uruguay);

- 92.215 Cesser leurs actions contre la réalisation des droits des peuples à un environnement sain, à la paix, au développement et à l'autodétermination (Cuba);
- 92.216 Accroître le niveau de l'aide publique au développement pour parvenir à l'objectif de 0,7 % du PIB fixé par l'ONU et permettre un accès hors taxe et hors quota à tous les produits de tous les PMA (Bangladesh);
- 92.217 Faire cesser les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment les opérations extérieures secrètes menées par la CIA sous le prétexte de lutter contre le terrorisme (République islamique d'Iran);
- 92.218 Ne pas poursuivre les personnes arrêtées pour actes terroristes ou toute autre infraction devant des tribunaux ou des juridictions d'exception, mais les traduire devant des instances judiciaires légalement établies, en les faisant bénéficier d'une procédure équitable et de toutes les garanties prévues par la Constitution (Équateur);
- 92.219 Adopter une loi nationale interdisant le profilage fondé sur l'appartenance religieuse ou raciale ou sur la couleur de la peau, en particulier dans le cadre de la lutte antiterroriste (Qatar);
- 92.220 Perfectionner les contrôles de sécurité afin de tenir compte de la fréquente homonymie des noms musulmans et d'éviter ainsi des discriminations involontaires à l'égard d'innocents portant le même nom que des personnes fichées comme membres de groupes terroristes (Algérie);
- 92.221 Prendre des mesures positives eu égard aux changements climatiques en assumant les responsabilités découlant du capitalisme ayant donné lieu à des catastrophes naturelles majeures, en particulier dans les pays les plus démunis (Nicaragua);
- 92.222 Mettre en œuvre les réformes nécessaires pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et coopérer avec la communauté internationale pour atténuer les menaces que représentent les changements climatiques pour les droits de l'homme (État plurinational de Bolivie);
- 92.223 Informer régulièrement les représentations diplomatiques étrangères des efforts mis en œuvre pour assurer le respect du droit de notification consulaire et l'accès aux autorités consulaires des ressortissants étrangers détenus aux États-Unis à tous les stades de l'application de la loi (Royaume-Uni);
- 92.224 Abandonner la pratique du Département d'État consistant à classer les autres États selon son interprétation des droits de l'homme et contribuer au renforcement et à l'efficacité de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme équitable et approprié dont dispose la communauté internationale pour évaluer la situation des droits de l'homme entre les États (Équateur);
- 92.225 Poursuivre les consultations avec les organisations non gouvernementales et la société civile dans le cadre du suivi (Autriche);
- 92.226 Persévérer dans le renforcement de leur aide au développement, considérée comme fondamentale, en particulier l'assistance et les secours en cas de catastrophe naturelle (Maroc);
- 92.227 Appliquer le modèle de cadre juridique qu'offre la loi Leahy à tous les pays recevant une assistance en matière de sécurité de la part des États-Unis, et faire en sorte que le bilan en matière de droits de l'homme de

toutes les unités recevant une telle assistance soit établi, évalué et présenté et que des mesures soient prises en cas d'abus (Norvège);

92.228 Supprimer les restrictions générales qu'ils imposent à l'aide humanitaire pour des raisons liées à l'avortement, qui affectent les soins médicaux dispensés aux femmes et aux filles victimes de viol et se retrouvant enceintes dans des situations de conflit armé (Norvège);

93. Les réponses des États-Unis à ces recommandations figureront dans le rapport final que le Conseil adoptera à sa seizième session.

94. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the United States of America was headed jointly by the Honourable Esther Brimmer, Assistant Secretary, Bureau of International Organizations, Department of State; the Honourable Harold Hongju Koh, Legal Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State; and the Honourable Michael Posner, Assistant Secretary, Democracy, Human Rights, and Labor, Department of State and was composed of the following members:

Advisers

- Ambassador Eileen Chamberlain Donahoe, United States Representative to the Human Rights Council;
- Honourable Larry Echo Hawk, Assistant Secretary Bureau of Indian Affairs Department of the Interior;
- Honourable Hilary Chandler Tompkins, Solicitor Department of the Interior;
- Honourable Ivan Fong, General Counsel Department of Homeland Security;
- Evelyn Mary Aswad, Assistant Legal Adviser for Human Rights and Refugees Office of the Legal Adviser Department of State;
- Daniel B. Baer, Deputy Assistant Secretary, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour Department of State;
- Samuel R. Bagenstos, Principal Deputy Assistant Attorney General for Civil Rights Department of Justice;
- Joan Barrett, International Relations Officer, Department of Labor;
- Sarah Cleveland, Counsellor to the Legal Adviser, Office of the Legal Adviser Department of State;
- Todd Cox, Director, Communications and Legislative Affairs, Equal Employment Opportunity Commission
- Laura de la Rambelje, Foreign Affairs Officer Bureau of Democracy, Human Rights and Labor Department of State;
- Robert K. Harris, UPR Coordinator, Office of the Legal Adviser, Department of State;
- Tara Jones, Director, External Affairs, Office of Detainee Policy Department of Defense;
- Brian Douglas Kelliher, Assistant General Counsel Immigration Law Division Office of General Counsel, Department of Homeland Security;
- Joanne Levine, Senior Adviser, Bureau of International Organization Affairs Department of State;
- William Lietzau, Deputy Assistant Secretary of Defense for Detainee Policy Department of Defense;
- Jonathan Morgenstein, Global Strategic Fellow, Rule of Law and International Humanitarian Policy Department of Defense;

-
- Suzanne Nossel, Deputy Assistant Secretary, Bureau of International Organization Affairs Department of State;
 - Karen Lynn Stevens Pierce, Acting Chief, Policy and Strategy Section, Civil Rights Division; Department of Justice;
 - Catherine Powell, Policy Planning Staff Member, Office of Policy Planning Department of State;
 - Phillip Rosenfelt, Deputy General Counsel for Program Services Department of Education;
 - Margo Schlanger, Officer for Civil Rights and Civil Liberties Department of Homeland Security;
 - Robert Trent Shores, Assistant United States Attorney, Northern District of Oklahoma, Department of Justice;
 - David Bryan Sullivan, Attorney-Adviser, Office of the Legal Adviser Department of State;
 - Gaye Lisa Tenoso, Deputy Director, Office of Tribal Justice Department of Justice;
 - Georgina Verdugo, Director Office for Civil Rights, Department of Health and Human Services;
 - Tina Mary Thomas, Paralegal Specialist, Office of the Legal Adviser Department of State;
 - Eric Bruce Wilson, Senior Program Analyst, Indian Affairs, Department of the Interior
 - Tseming Yang, Deputy General Counsel, Environmental Protection Agency;

Private Sector Advisers

- Zainab Al-Suwaij, Executive Director, American Islamic Conference;
 - David Morrissey, Executive Director, United States International Council on Disabilities;
 - Robin Toma, Executive Director, Los Angeles County Commission on Human Relations.
-